

**ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE – Réparation – Action contre l'employeur – Préjudice résultant du départ anticipé en retraite – Compétence des tribunaux judiciaires – Conseil de prud'hommes (non) – TASS (oui).**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 30 septembre 2010  
**CPAM de Saint-Etienne contre C.** (pourvoi n° 09-41.451)

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du Code de procédure civile :

**Vu l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale, ensemble les articles L. 142-1 du Code de la Sécurité sociale et L. 1411-1 du Code du travail ;**

**Attendu, selon le premier de ces textes, qu'aucune action en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit ;**

**Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme C., engagée à compter du 22 mars 1966 par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Saint-Etienne en qualité d'auxiliaire de remplacement et devenue en janvier 1992 agent d'accueil, a été victime, le 14 novembre 2005, d'insultes au travail de la part d'un assuré social et placée en arrêt de travail pour accident du travail jusqu'au 25 avril 2006 ; que pendant qu'elle était en arrêt de travail, elle a demandé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, alors qu'elle était âgée de 58 ans ; que, soutenant que l'employeur n'avait pas pris toutes les mesures pour la protéger des agressions dont elle a été victime au travail, elle a saisi la juridiction prud'homale pour demander, outre des rappels de salaire, le paiement d'une somme en réparation de son préjudice résultant de son départ anticipé à la retraite ;**

**Attendu que pour déclarer la juridiction compétente pour connaître du litige et, évoquant le fond, condamner la CPAM de Saint-Etienne à verser à Mme C. une somme à titre de dommages-intérêts en réparation de la diminution du montant de sa retraite, l'arrêt retient que l'article L. 1411-1 du Code du travail confère compétence exclusive au Conseil des prud'hommes pour trancher les différends qui peuvent s'élever, à l'occasion de tout contrat de travail, entre les employeurs et leurs salariés, que le Conseil des prud'hommes reste compétent pour connaître d'un litige survenu après la rupture du contrat de travail dès lors qu'il découle de ce contrat, qu'en l'espèce, C. n'agit nullement en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur et en indemnisation complémentaire des conséquences d'un accident du travail, qu'elle ne demande pas la réparation des préjudices définis à l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité**

**sociale, qu'elle fait valoir que la Caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Etienne n'a pas respecté ses obligations d'employeur en n'assurant pas sa sécurité pour prévenir les nombreuses agressions dont elle prétend avoir été victime et que cette défaillance l'a conduite à prendre une retraite anticipée, qu'ainsi, elle agit en responsabilité de l'employeur pour manquement à son obligation de sécurité, que l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur est issue du contrat de travail, que dès lors, le litige trouve son fondement dans la mauvaise exécution du contrat de travail reprochée par la salariée à son employeur ;**

**Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que sous couvert d'une action en responsabilité à l'encontre de l'employeur pour mauvaise exécution du contrat de travail, la salariée demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail dont elle avait été victime, ce dont il découlait qu'une telle action ne pouvait être portée que devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale et que la juridiction prud'homale était incompétente pour en connaître, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

**Et vu l'article 627 du Code de procédure civile ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a déclaré la juridiction prud'homale compétente pour connaître du litige et a condamné la CPAM de Saint-Etienne à payer à Mme C. les sommes de 30 563,41 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de la diminution du montant de sa retraite et celle de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, l'arrêt rendu le 6 février 2009 par la Cour d'appel de Lyon ;**

**Dit n'y avoir lieu à renvoi ;**

**Dit le tribunal des affaires de Sécurité sociale compétent pour connaître de la demande ;**

**Renvoie les parties à saisir le Tribunal des affaires de Sécurité sociale.**

**(Mme Collomp, prés. - M. Frouin, rapp. - M. Cavarroc, av. gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)**

**Note.**

Cet arrêt (P+B) illustre une fois de plus la difficulté grandissante que rencontrent les juges pour « isoler » le contentieux social (général et technique) du contentieux prud'homal. Cela fait déjà quelques temps que des auteurs s'interrogent sur cette dichotomie (1). La réparation du risque professionnel s'effectue uniquement dans le cadre de la loi de 1898, mais dans les strictes limites de l'article L. 451-1 CSS. Les préjudices

(1) J. Barthélémy « Peut-on dissocier le droit du travail et le droit de la Sécurité sociale ? », Dr. Soc. 2007 p. 787 et s. ; R. Lafore « Droit du travail et Sécurité sociale : la revanche de la

protection sociale », Dr. Soc. 2009 p. 1076 et s. ; M. Pierchon « La réparation d'un AT-MP entre le Tass et le CPH », Semaine juridique éd. Soc. n° 37, 11 septembre 2007-1666.

patrimoniaux ou extrapatrimoniaux qui ne sont pas couverts par l'immunité civile de l'employeur peuvent donner lieu à réparation devant le Conseil de prud'hommes.

**1.** Certains préjudices concernant l'indemnisation d'une atteinte à l'intégrité psychique sont d'ailleurs de plus en plus pris en compte par les juges prud'hommes alors même qu'ils sont parfois réparables dans le cadre du contentieux social : on peut citer le préjudice d'angoisse qui est reconnu par certains TASS au titre du *pretium doloris* (par exemple assistante dentaire qui s'est piquée le doigt avec une aiguille souillée et qui est dans l'incertitude de savoir si elle va devenir séropositive) mais qui l'est aujourd'hui dans le cadre du contentieux prud'homal. Ainsi, dans l'arrêt relatif aux anciens salariés exposés à l'amiante et réclamant l'indemnisation de leur préjudice (2), le recours de l'employeur faisait valoir que « *si l'anxiété suscitée par l'exposition au risque constituait un trouble psychologique suffisamment caractérisé pour appeler une réparation spécifique, il ne saurait être pris en charge que dans les conditions prévues par les articles L. 451-1 et 461-1 et 461-2 du CSS, qu'à défaut de la moindre demande formulée par le demandeur au titre d'une quelconque maladie professionnelle, la Cour d'appel ne pouvait transférer l'indemnisation d'un tel trouble sur l'entreprise...* ».

La Cour a répondu que les salariés « *se trouvaient dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* » et qu'en conséquence la Cour d'appel avait « *caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'angoisse* ».

Il en est ainsi également en matière de harcèlement moral, les juges admettant que les faits de harcèlement fassent l'objet d'une indemnisation au titre du préjudice moral au titre du droit commun, le harcèlement pénalement sanctionné « *étant nécessairement intentionnel* » (3) et échappant de ce fait à la règle sur l'immunité civile.

**2.** S'agissant maintenant des préjudices patrimoniaux, il a déjà été jugé qu'un licenciement pour inaptitude qui trouve sa cause dans une faute inexcusable de l'employeur autorise une indemnisation par les Conseils de prud'hommes sur le versant du droit du travail, ce qui ne fait pas doublon (4).

Par ailleurs, les contredits formés par les employeurs pour rejeter la compétence prud'homale sont en général rejetés. « *La compétence du tribunal des affaires de Sécurité sociale est strictement limitée... et les demandes fondées sur la perte de revenu consécutive à la cessation de leur activité qu'ils imputent à un manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles s'analysent en demandes de dommages et intérêts pour préjudice économique et relèvent par conséquent de la compétence de la juridiction prud'homale, s'agissant d'un litige né à l'occasion de leur contrat de travail* » (5). La Cour a finalement écarté l'indemnisation parce que les salariés avaient adhéré volontairement à un dispositif légal de substitution (6).

**3.** Dans l'arrêt commenté, la démarche est similaire quoique innovante : elle vise à obtenir réparation du préjudice résultant d'un départ anticipé forcé du fait de mauvaises conditions de travail qui a contraint la salariée de s'arrêter de travailler pour échapper aux agressions multiples dont elle avait fait l'objet de la part du public. Du fait de ce départ prématuré, elle a été pénalisée dans le calcul de sa retraite par application d'une décote qui représentait une perte de gain de 253 euros par mois. Elle réclamait donc une condamnation à des dommages et intérêts couvrant le manque à gagner à hauteur de son espérance de vie selon les techniques d'actuaire habituellement pratiquées.

L'argument avait été entendu par les juges du fond : ils avaient bien reconnu la compétence du Conseil de prud'hommes et condamné la CPAM, son employeur, à verser à la salariée des dommages et intérêts en réparation de la diminution du montant de la retraite en prenant soin de relever que :

1° l'article L. 1411-1 du Code du travail confère compétence exclusive au Conseil de prud'hommes pour trancher les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et leurs salariés ;

2° le Conseil de prud'hommes reste compétent pour connaître d'un litige survenu après la rupture du contrat ;

3° il ne s'agit pas d'une demande en faute inexcusable ou en indemnisation complémentaire des conséquences d'un accident du travail dans le cadre de l'immunité civile ;

(2) Soc. 11 mai 2010, p. 09-42241, Dr. Ouv. 2010 p. 604, n. P. Leroy, et p. 612, n. F. Guiomard.

(3) CA Rennes (3<sup>e</sup> ch.), 24 mars 2010, RG 09/00378.

(4) Soc. 17 mai 2006, Dr. Ouv. 2006 p. 505, n. Y. Saint-Jours ; Soc. 14 avril 2010, p. n° 04-47.455.

(5) CA Paris 20 décembre 2007, RG 07/00454, à propos du contredit formé par la société ZF Masson dans l'affaire relative à l'allocation de cessation anticipée d'activité d'anciens travailleurs de l'amiante.

(6) Soc. 11 mai 2010, p. n° 08-44.952.

4° il s'agit d'un non-respect de l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité du salarié qui aurait dû remédier aux les nombreuses agressions et que cette défaillance, d'ordre contractuel, engage la responsabilité de l'employeur.

En effet, dans la continuité des arrêts de la Cour de cassation de 1994 (7) et 1997 (8), la responsabilité civile contractuelle de l'employeur peut être engagée pour mauvaises conditions de travail et le salarié aurait dû obtenir gain de cause. Alors que la Cour d'appel avait donné satisfaction à la salariée au motif que « *l'employeur doit être condamné à réparer le préjudice résultant de son manquement contractuel* », la Cour de cassation fait échec à une telle action sur un moyen relevé d'office.

Peut-être la salariée a-t-elle échoué parce qu'elle a réclamé une somme au titre du préjudice résultant de son départ anticipé, ce qui n'est qu'une conséquence indirecte du dommage principal qui résulte, lui, de l'exposition à des conditions de travail pathogènes ? La demande aurait donc dû viser le préjudice résultant du fait qu'elle a été exposée avant son départ à des conditions de travail dégradées, ce qui a conduit à une « *perte de chance d'avoir pu mener une carrière professionnelle jusqu' à son terme normal* » à l'instar de l'arrêt du 11 mai surcité sur le préjudice d'angoisse.

Par ailleurs, il est reproché à la Cour d'appel d'avoir accordé à la salariée la réparation du préjudice subi du fait de la minoration de sa retraite, cette minoration ne découlant pas directement des insultes et menaces dont elle a été victime dans les locaux de l'entreprise, mais de la décision personnelle de l'intéressée de prendre sa retraite. Elle aurait donc dû prendre acte de la rupture, faire dire au juge que la rupture emportait les conséquences d'un licenciement avec prise en compte des incidences sur le montant de la retraite, et ensuite engager la procédure de mise à la retraite...

Toujours est-il que cet arrêt repose la question de savoir qui, de la juridiction sociale ou prud'homale, va indemniser les différentes facettes de l'incidence professionnelle décrite dans la nomenclature Dintilhac (9). Il serait concevable que le préjudice résultant d'une baisse du niveau de la retraite du fait d'une éviction anticipée soit pris en compte dans le cadre du calcul de la rente, et donc indemnisé du côté du contentieux social. Mais quand il n'y a pas de rente comme en l'espèce, alors même que la rupture fait suite à un arrêt pour accident du travail, l'action de la salariée aurait dû aboutir. L'immunité légale ne s'applique en effet que sur les préjudices inclus dans l'indemnisation forfaitaire. Ce qui n'est pas le cas ici.

D'ailleurs, dans une décision du 6 octobre 2010 concernant un salarié qui a engagé devant les Conseils de prud'hommes, une action aux fins d'obtenir des dommages et intérêts à hauteur de 5 000 euros pour violation par l'employeur de son obligation de sécurité, la Cour de cassation a accédé à sa demande en confirmant une décision d'appel. Cette décision est d'autant plus intéressante qu'elle indique que la Cour d'appel n'avait pas « *à caractériser une faute de la société, ni à rechercher si l'attitude de Mme X était à l'origine de son sentiment d'insécurité* » (10). En l'espèce la salariée était exposée à des actes d'incivilités et de délinquances ; elle avait développé un fort « sentiment d'insécurité » et avait engagé ce contentieux alors même qu'elle était toujours au travail. Le fait que « *les mesures prises par l'employeur pour assurer la sécurité des lieux de travail n'étaient pas suffisantes et que les photos versées au dossier /démontraient que les locaux de la gare routière n'étaient pas dans un état d'hygiène conforme à ce qu'un salarié peut normalement exiger* » suffit à établir la violation de l'obligation de sécurité.

Il y a là de nombreuses pistes, pour faire remonter les questions de santé et de pénibilité, qui ne sont pas suffisamment exploitées devant les conseillers prud'homaux. Surtout après le vote d'une loi qui prolonge l'activité au travail sans tenir compte des conditions de travail réelles.

**Francis Meyer, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, Institut du travail**

(7) Soc. 11 octobre 1994, Bull V n° 269.

(8) Soc. 28 octobre 1997, Bull. V n° 339.

(9) Voir sur cette question F. Meyer « L'indemnisation des AT-MP : une jurisprudence incohérente », Dr. Ouv. octobre 2010, p. 509 et s.

(10) Cass. Soc. 6 octobre 2010, p. n° 08-45.609.